

AMÉLIORER LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU PAR LA PROTECTION RENFORCÉE DES CAPTAGES D'EAU POTABLE : UNE NOUVELLE FEUILLE DE ROUTE INTERMINISTÉRIELLE EN 2025

Des actions de protection sont mises en œuvre depuis 15 ans, avec l'appui des financements publics (collectivités, agence de l'eau, État, Régions), en particulier sur 1100 captages dits prioritaires. Ces actions restent cependant insuffisantes et le Gouvernement a fixé dans son Plan Eau de 2023 une nouvelle ambition visant à protéger ou récupérer les captages à forts enjeux et dont la qualité est menacée. Ainsi, les ministres en charge de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Santé se sont accordés sur **une méthode de travail et de concertation pragmatique permettant de mettre en œuvre, avec les acteurs des territoires, de nouvelles actions performantes en vue d'assurer une meilleure protection de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions de nature à rendre l'eau impropre à la consommation, selon une approche proportionnée au risque de dégradation de l'eau.**

Cette méthode est organisée en deux volets.

→ **CIBLER** les captages sensibles aux pollutions diffuses² (nitrates, produits phytosanitaires, pollutions industrielles) sur lesquels il paraît nécessaire d'intervenir (transposition de la directive eau potable de l'Union Européenne).

FINANCEMENT

Pour accompagner la mise en œuvre de cette politique publique, l'État et les agences de l'eau pourront accompagner les collectivités et le monde agricole par le financement des **études nécessaires, de l'animation territoriale et de la mise en œuvre des plans d'actions** notamment par les mesures agroenvironnementale et climatique (MAEC) et les aides à la conversion

→ **AGIR MIEUX** et de façon **PROPORTIONNÉE**

- **DÉLIMITER** les zones d'action pour la préservation de la ressource : aires d'alimentation du captage, zones des aires d'alimentation de captage les plus contributives à la pollution, identification des pressions sur la ressource.
- **CONSTRUIRE** et mettre en œuvre DES ACTIONS DE PROTECTION des captages d'eau potable selon une approche proportionnée au risque, dans le cadre des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés par les collectivités en charge de l'eau potable.
- **ACCOMPAGNER LES ACTEURS** des territoires techniquement et financièrement, en particulier les collectivités, les agriculteurs et les industriels.

Une concertation avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre du Groupe national captage³ (GNC) sera engagée sous l'égide des ministres en charge de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Santé afin de préciser les modalités opérationnelles de mise en œuvre de cette méthode qui doit aboutir à la rédaction d'un **guide de gestion des risques établissant les lignes directrices de l'action de protection.**

à l'agriculture biologique issus de la PAC. **De surcroît, pour la première fois en 2025, des crédits de la stratégie Ecophyto 2030 seront mobilisés à hauteur de 6,5 M€, en particulier pour contribuer à lever des situations de blocage pour les captages les plus prioritaires.**

2. Le terme pollutions diffuses fait référence à la contamination des eaux par des substances dont l'origine n'est pas ponctuelle (comme un déversement accidentel), mais résulte d'une multitude d'aléas dispersés dans l'espace et dans le temps et donc difficilement identifiables.

3. Le Groupe national captage est une instance nationale interministérielle, lieu de suivi, d'échange et de partage des démarches nationales de protection des captages d'eau potable. Il est composé de l'ensemble des acteurs impliqués dans cette thématique (représentants des collectivités, des producteurs d'eau, du monde agricole, des associations de préservation de l'environnement, des services de l'État et de ses établissements publics...). La représentation des différentes parties prenantes concernées par la ressource en eau en fait un organe consultatif adapté à la cohérence et l'opérationnalité du guide.

PARTIE 1

De quoi parle-t-on ?

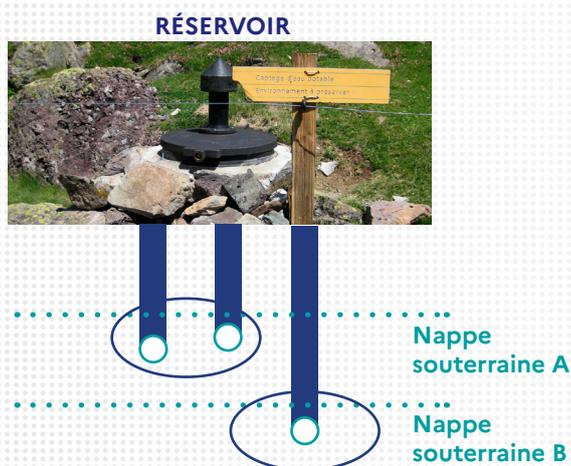
1. Qu'est-ce qu'un captage ?

Un **captage** désigne un ouvrage destiné à prélever une ressource en eau, à partir d'un ou plusieurs **points de prélèvement** dans les eaux de surface (prises d'eau dans une rivière, un fleuve, un lac naturel) ou les eaux souterraines (forages ou puits atteignant un aquifère (voir schéma 1)). L'eau ainsi prélevée, appelée **eau brute**, est

utilisée principalement pour produire de l'eau potable, dite **eau destinée à la consommation humaine (EDCH)**. Avant sa distribution, cette eau subit des étapes de purification essentielles pour respecter les normes de qualité fixées pour l'eau potable (exemple schéma 2).

Schéma 1

notion de captage et de points de prélèvements



- 3 points de prélèvements
- 2 ouvrages ou captages (car 2 ressources en eau différentes)

Schéma 2

exemple de normes de potabilité pour les pesticides et nitrates

NORMES DE POTABILITÉ

Pesticides (par substance individuelles)	0.10µg/L
Aldrine	0.03µg/L
Dieldrine	0.03µg/L
Heptachlore	0.03µg/L
Heptachloroépoxyde	0.103µg/L
Total pesticides	0.50µg/L
Nitrates	50 mg/L

2. Comment les captages sont-ils protégés aujourd'hui ?

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE

I. Périèmes de protection du captage

Les périmètres de protection du captage (PPC, on parle de PPC immédiat, rapproché, éloigné) visent à assurer la protection de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions de nature à rendre l'eau impropre à la consommation. Ils concernent principalement les pollutions ponctuelles et accidentelles. Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, l'instauration des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau pour l'alimentation est rendue obligatoire. Il appartient à la collectivité, maître d'ouvrage, d'engager cette procédure qui doit conduire à un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP). En 2022, environ 82 % des captages bénéficiaient ainsi d'une protection avec DUP⁴.

II. Aires d'alimentation de captage

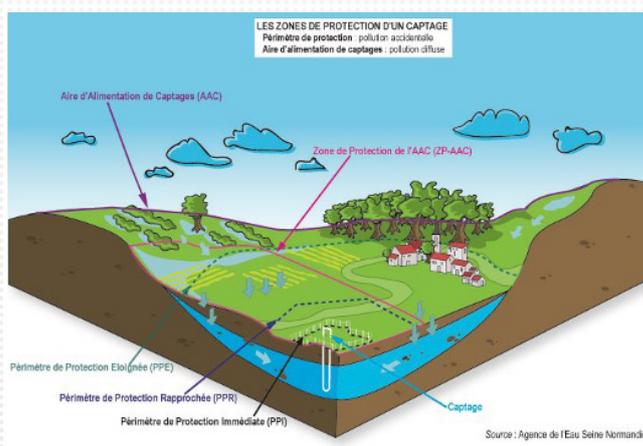
L'aire d'alimentation de captage (AAC) désigne la surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le ou les captages. Ce zonage a pour objectif de désigner la zone où des actions seront mises en place pour la protection de la ressource en eau (lutte contre les pollutions diffuses).

III. Captages prioritaires

De manière simplifiée, les termes captages d'eau et ouvrage d'eau potable peuvent être assimilés. En application de la DCE et du code de l'environnement, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) comprennent, pour chaque bassin hydrographique, une liste des captages considérés comme prioritaires pour la mise en œuvre d'un plan d'actions. L'objectif de ce plan, déployé par la collectivité qui assure la production d'eau, est la restauration et la préservation de la ressource en eau à l'échelle de leur aire d'alimentation.

Les SDAGE identifient également des captages dont la qualité de l'eau est dégradée par les pollutions diffuses.

IL EXISTE ACTUELLEMENT 1 100 CAPTAGES PRIORITAIRES IDENTIFIÉS DANS LES SDAGE.



4. Données SISE-Eaux (ministère en charge de la Santé) – DGS, ARS, 31 mai 2024

PARTIE 2

Cibler les captages à enjeux et mieux agir

mise en œuvre d'une feuille de route pour préserver la qualité
de l'eau par la protection des captages

La feuille de route pour la protection des captages s'inscrit dans la mise en œuvre :

- de la transposition de la directive eau potable, en particulier l'introduction de l'obligation de renforcement de la protection des zones de captage basée sur une approche par le risque et donc la mise en place d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux, par les collectivités d'ici juillet 2027 pour la partie ressources, quelle que soit la sensibilité du captage ;
- du Plan eau et en particulier sa mesure 28 : en cas de dépassement des normes sanitaires pour un produit phytopharmaceutique (PPP) toujours autorisé, elle crée l'obligation de mettre en place des mesures permettant de juguler le risque ;
- la stratégie Ecophyto 2030 pour ce qui concerne les pollutions diffuses liées aux produits pharmaceutiques.

Ces nouvelles dispositions s'articulent avec la politique globale de préservation et d'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis notamment des diverses pollutions (nitrates, produits phytosanitaires, pollutions industrielles) et les directives européennes associées.

En s'appuyant sur l'évaluation des politiques passées en matière de protection des captages, l'objectif ici est de définir une méthode de travail et de concertation pragmatique permettant de définir avec les acteurs des territoires de nouvelles actions performantes pour protéger les captages d'eau potable. Cette méthode est organisée en deux volets : cibler et agir mieux et de façon proportionnée.

1. Cibler

Pour aller plus loin dans la protection de la ressource et du consommateur, en adaptant les actions de protection aux risques d'un territoire, les ministres en charge de l'Environnement et de la Santé prendront un nouvel arrêté de définition des points de prélèvement sensibles qui définira les paramètres et seuils conduisant à considérer un point de prélèvement utilisé pour la production d'eau potable comme sensible, au sens de l'article L 211-11-1 du code de l'environnement. Les collectivités en charge de la production d'eau à partir de ces points de prélèvement sensibles devront contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en élaborant et en mettant en œuvre un plan d'actions tel que défini par l'article L 2224-7-6 du code général des collectivités territoriales. L'identification des captages sensibles viendra compléter le travail déjà réalisé sur les captages prioritaires.

DÉFINITION RÉGLEMENTAIRE D'UN CAPTAGE SENSIBLE – code de l'environnement

Article L 211-11-1 : lorsque les résultats d'analyses de la qualité de l'eau issue directement d'un point de prélèvement, utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, font apparaître, pour les paramètres définis par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé, des niveaux excédant des seuils fixés par ce même arrêté compte-tenu des exigences mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L 1321-1 du code de la santé publique, le point de prélèvement est regardé comme sensible.

2. Agir mieux et de façon proportionnée

I. Délimiter

Une étude de délimitation d'AAC nécessite l'expertise d'un hydrogéologue et comprend généralement 3 phases :

- caractériser le fonctionnement de la ressource (étude hydrologique, hydrogéologique) ;
- délimiter l'AAC (identifier les contours de l'AAC et déterminer les types de transferts mis en jeu dans la contamination des eaux prélevées) ;
- cartographier la vulnérabilité propre au milieu, en fonction des modes de transferts identifiés et indépendamment des pressions exercées. On parle alors de vulnérabilité intrinsèque.

Sous cette appellation d'aire d'alimentation de captage, sont alors considérées l'ensemble des surfaces contribuant à l'alimentation du captage ou, autrement dit, l'ensemble des surfaces où toute goutte d'eau tombée au sol est susceptible de parvenir jusqu'au captage, que ce soit par infiltration ou par ruissellement. Les études doivent aussi permettre, notamment lorsque l'aire d'alimentation de captage est étendue d'identifier les zones les plus contributives à la pollution, afin de cibler davantage les efforts à déployer. La délimitation est une étape préalable indispensable à la mise en œuvre des mesures de préservation de la ressource contre les pollutions diffuses.

II. Construire et mettre en œuvre des actions de protection

L'élaboration d'un plan d'actions de protection des captages par les collectivités territoriales nécessite d'identifier les mesures les plus pertinentes à déployer selon une approche proportionnée au risque, à l'échelle de l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage ou des zones les plus contributives à la pollution selon les enjeux. La construction de ce plan d'action et sa mise en œuvre nécessitent un suivi et une animation forte des acteurs du territoire, afin de garantir leur mobilisation et la pérennité de leur engagement. Pour assurer la réussite des plans d'actions et l'opérationnalisation de mesures performantes et calibrées, le processus se doit d'être un réel projet de territoire, associant l'ensemble des acteurs concernés par la préservation de la qualité de la ressource en eau (collectivités et personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, professions agricoles et acteurs des filières, etc.).

L'animation déployée vise à faciliter l'appropriation des enjeux par les parties prenantes, ainsi que leurs impacts socio-économiques notamment, permettant d'éclairer les conditions possibles d'accompagnement.

III. Accompagner

AGRICULTEURS

Les modalités d'accompagnement des acteurs des plans d'actions seront précisées en tenant compte des mesures envisagées. Pour les agriculteurs, il s'agira notamment de préciser :

- la mobilisation des dispositifs disponibles (notamment MAEC et PSE, en particulier en déclinaison de la mesure 27 du Plan eau) ;
- l'articulation des dispositifs et l'implication des collectivités dans leur financement ;
- la doctrine sur les aides restantes mobilisables pour les agriculteurs en cas de mise en place de mesures réglementaires obligatoires.

Des moyens pourront être mobilisés par l'ensemble des financeurs (État, collectivités, agences de l'eau...) pour déployer ces mesures d'accompagnement au changement de pratiques dans les territoires, en concertation avec les agriculteurs et en tenant compte des impacts socio-économiques.

COLLECTIVITÉS

Les mesures d'accompagnement des collectivités, qui ont un rôle moteur pour porter la démarche de protection, consistent en particulier en la mise à disposition d'un ensemble d'informations et d'outils leur permettant de s'approprier et mettre en place au mieux le plan d'actions territorial : proposition d'une datavisualisation permettant, par captage, d'accéder à des informations et visuels concernant la qualité de l'eau, la présence de substances contaminantes, les périmètres de protection, des indicateurs, les aides proposées par les agences de l'eau selon les situations rencontrées sur les captages, la délimitation des AAC et diagnostics des pressions associés, l'animation des démarches, le recensement des outils à disposition (services du centre de ressources captages de l'OFB, formation, etc.). En outre, la maquette 2024 de la stratégie Ecophyto 2030 complète ces accompagnements en prévoyant également un appui financier à la délimitation des AAC ainsi qu'à l'animation sur les territoires à enjeux – eau et Natura 2000.

PARTIE 3

Une nouvelle méthode de travail

1. Gouvernance et comitologie

Pilotage Interministériel

- Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles
- Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
- Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Mobilisation des parties prenantes

- Concertation dans le cadre du groupe national captages qui rassemble les représentants de l'ensemble des acteurs concernés par le sujet de la ressource en eau, facilitant la bonne prise en compte de tous les enjeux liés à la protection des captages.

- Groupe de travail collectivités territoriales (AMF, ADCF, FNCCR)
- Groupe de haut-niveau représentant l'administration territoriale au niveau des directions (DREAL, DRAAF, DGARS, DAE)
- Association du groupe de travail du Comité de rénovation des normes en agriculture (Corena)

Composition du GNC

- Représentants des collectivités : Assemblée des communes de France (ADCF), Association des maires de France (AMF), Association des régions de France (ARF) et Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) – Amorce
- Services et opérateurs de l'État : DEB – DGPE – DGS, groupements DREAL - DRAAF – ARS - DDT, IG de bassin, OFB, agences de l'eau
- Représentants du secteur agricole : Chambre d'agriculture France, Confédération paysanne, Coop de France, Coordination rurale, FNAB, FNSEA, JA
- APNE et association de consommateurs : FNE – UFC Que Choisir – CLCV – Générations futures
- Autres membres : Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE), Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E), Eaux de Paris

